COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° URBA/2024/AI/123

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 09/07/2024 - Affichée le 09/07/2024		N° DP 38 249 24 1 0073
Par:	Communauté de Communes Le Grésivaudan	
Représentée par :	M. Henri BAILE	
Demeurant à :	390 Rue Henri Fabre	
	38920 Crolles	
Pour :	Mise en place d'un point d'apport volontaire	
Sur un terrain sis :	Carrefour rue Général de Gaulle / Allée des Millepertuis	
	38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2024,

Considérant que le projet se situe rue Général de Gaulle au croisement avec l'allée des Millepertuis, en abords du Château de Serviantin situé à Biviers,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis en date du 5 août 2024, a refusé la mise en place de ce point d'apport volontaire, elle indique « Le projet se situe en abords de Monument Historique et en covisibilité direct avec celui-ci. Le projet, par le volume et les teintes des conteneurs aériens proposés ne permet pas une intégration de qualité aux abords du Monument Historique. Le projet en l'état est de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique et n'est pas accepté »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France indique par ailleurs que « Pour assurer un insertion harmonieuse du projet au sein du contexte bâti aux abords du monument Historique, le dépôt d'un nouveau dossier appellera les recommandations suivantes: Le projet devra proposer une intégration paysagère de qualité de ces conteneurs, soit en réétudiant leur emplacement, soit en cherchant un modèle plus discret (peut être semi-enterré) ou encore en trouvant un habillage qualitatif permettant de limiter l'impact visuel de ces éléments »,

Considérant que le refus de l'Architecte des Bâtiments de France lie l'autorité compétente qui est tenue de s'opposer à la déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1: Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 23 août 2024



<u>NOTA</u>: En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 23 août 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

RECOURS: Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).